

Obligations particulières de signalisation des enclos de chevaux

Partons déjà du principe de base de l'article 647 du Code Civil qui dispose que tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée à l'article 682 (c'est à dire le droit pour les propriétaires enclavés de demander un droit de passage).

De ce point de vue là, aucun souci, vous pouvez clôturer sauf si vous empêchez votre voisin de sortir auquel cas il faudra lui octroyer un droit de passage.

Mon propos n'est cependant pas celui là mais celui sur le plan de l'urbanisme et des obligations administratives.

En effet, l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, dans sa version du Décret du 29 mars 2017, dispose que doit être précédée d'une **déclaration préalable** l'édification d'une clôture située :

a) **Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;**

b) **Dans un site inscrit ou dans**

un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 **du code de l'environnement ;**

c) **Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme** en application du 7° de l'article L. 123-1 ;

d) **Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal** ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme **a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.**

Dans ces cas, vous devez effectuer une déclaration préalable de travaux.

Pour savoir si votre installation est soumise à cette déclaration préalable de travaux, il convient de contacter votre mairie.

A noter qu'en tout état de cause, même si vous n'êtes pas soumis à déclaration préalable dans les cas précités à l'art R421-12 du Code de l'Urbanisme, vous devez signaler la clôture électrique sur votre terrain par des panneaux placés à une

distance de 50 mètres au plus entre eux. Ces panneaux doivent respecter les caractéristiques cumulatives suivantes :

- mesurer au minimum 10 x 20 cm,

- comporter, sur un fond de couleur jaune appliqué sur les 2 faces, la mention "CLÔTURE ÉLECTRIQUE" en lettres noires d'au moins 25 mm de hauteur,

- et résister aux intempéries et être fixés solidement à la clôture électrique de façon à être vus de l'extérieur comme de l'intérieur de l'enclos.

Il est interdit d'électrifier les fils barbelés.

Ne pas le faire risquerait de vous exposer à ce que soit recherché votre responsabilité civile en cas d'accident d'un tiers sur votre clôture électrique.

Enfin, il est évident que les clôtures ne doivent pas causer un trouble anormal du voisinage (par exemple : monter un mur de 3 mètres de hauteur à côté de la clôture tout le long de la limite de propriété du voisin).

Juan Carlos HEDER - Avocat